

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03369, au-dessus de la rivière Fouquette, sur la route 289, situé sur les territoires des municipalités de Saint-André et de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de la Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-09-1442 (projet n° 154-09-1442) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70484

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une nouvelle bretelle d'accès à l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9010-154-16-0888, (projet n° 154-16-0888) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70485

Gouvernement du Québec

### **Décret 441-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 à l'égard de certaines conditions de la subvention autorisée pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, le ministre des Transports a été autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 69 400 000 \$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000 \$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme;

ATTENDU QUE ce décret prévoit d'autres conditions au versement de cette subvention;

ATTENDU QU'en raison de nouvelles contraintes liées à la réalisation des travaux les coûts du projet ont dû être réévalués à la hausse;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser le montant maximal de la subvention autorisée par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 pour autoriser plutôt le versement d'une subvention d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers, pour la construction du nouvel édicule à la station de métro Vendôme et du nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 soit remplacé par le suivant :

« QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention sous forme d'un remboursement au service de la dette, pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70486

Gouvernement du Québec

## **Décret 442-2019, 17 avril 2019**

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, le 11 novembre 1975, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé avec les Cris et les Inuits la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs cris;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30.12.1 de la Convention, les dispositions de ce chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie ont convenu d'un projet de convention complémentaire modifiant le chapitre 30;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), prévoit que pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure notamment, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire n° 27 constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70487